



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 1 du 3 janvier 2019

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Organisation et enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au CAP
arrêté du 21-11-2018 - J.O. du 20-12-2018 (NOR : MENE1831833A)

Baccalauréat professionnel

Enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel
arrêté du 21-11-2018 - J.O. du 20-12-2018 (NOR : MENE1831834A)

Personnels

Promotion corps-grade

Accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude
note de service n° 2018-151 du 24-12-2018 (NOR : MENH1829464N)

Promotion corps-grade

Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive par voie de liste d'aptitude
note de service n° 2018-152 du 24-12-2018 (NOR : MENH1829490N)

Promotion corps-grade

Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans certains corps enseignants du 2d degré
note de service n° 2018-153 du 24-12-2018 (NOR : MENH1829504N)

Promotion, corps-grade

Avancement de grade des chargés d'enseignement d'EPS et des professeurs d'enseignement général de collège
note de service n° 2018-150 du 24-12-2018 (NOR : MENH1829506N)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 12-12-2018 - JO du 19-12-2018 (NOR : MENI1831641A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

arrêté du 12-12-2018 (NOR : MENJ1800423A)

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Organisation et enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au CAP

NOR : MENE1831833A

arrêté du 21-11-2018 - J.O. du 20-12-2018

MENJ - DGESCO A2-2

Vu Code de l'éducation, notamment son article D. 337-4 ; avis de la formation interprofessionnelle du 13-11-2018 ; avis du CSE du 10-10-2018

Article 1 - La liste et les horaires des enseignements professionnels et généraux obligatoires dispensés à tous les élèves dans les formations sous statut scolaire conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle sont fixés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Des enseignements facultatifs peuvent être proposés aux élèves.

Article 2 - Les enseignements obligatoires comprennent des enseignements professionnels, des enseignements généraux et un volume horaire dédié à la consolidation des acquis, à l'accompagnement personnalisé et à l'accompagnement au choix d'orientation, qui concerne tous les élèves selon leurs besoins. Il peut s'agir de soutien, d'aide individualisée, de tutorat, d'aide à la poursuite d'études ou de tout autre mode de prise en charge.

Article 3 - La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel est de douze à quatorze semaines, en fonction de la durée fixée par l'arrêté de création de la spécialité.

La répartition de ces périodes dans l'année scolaire relève de l'autonomie des établissements, de même que la modulation du nombre de semaines pour chaque année, dans le respect de la durée totale sur le cycle prévue pour chaque spécialité. Cette modulation n'a pas d'effet sur le nombre d'heures d'enseignement fixées en annexe.

Article 4 - Les heures de co-intervention inscrites en annexe sont assurées par le professeur d'enseignement professionnel conjointement avec le professeur enseignant le français ou le professeur enseignant les mathématiques, selon le cas.

La réalisation d'un chef d'œuvre par les élèves est assurée dans un cadre pluridisciplinaire.

Article 5 - Pour chaque élève, le volume des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

Article 6 - Les enseignements peuvent être dispensés en classe entière ou en groupe à effectif réduit.

Le tableau mentionné à l'article 1 indique, par matière, le volume horaire donnant lieu au dédoublement de la dotation horaire professeur, lorsque les effectifs suivants sont atteints :

- à partir du 18e élève : français et histoire-géographie, mathématiques, activités de laboratoire en physique-chimie, prévention-santé-environnement, arts appliqués et culture artistique, enseignement moral et civique, ainsi qu'en consolidation des acquis, accompagnement personnalisé et accompagnement au choix d'orientation ;
- à partir du 16e élève : langue vivante, enseignement professionnel, à l'exception des spécialités de l'hôtellerie-restauration, de l'alimentation, de l'automobile et de la conduite ;
- à partir du 13e élève : enseignement professionnel des spécialités de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation ;
- à partir du 11e élève : enseignement professionnel des spécialités de l'automobile ;
- à partir du 6e élève : enseignement professionnel des spécialités de la conduite.

Pour la réalisation du chef d'œuvre, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

Article 7 - Lorsque la préparation du diplôme est effectuée sur une durée du cycle de un an ou de trois ans, les volumes horaires et leur répartition sont à adapter aux besoins des élèves, dans le cadre du projet d'établissement. Lorsque la durée du cycle est de un an, le nombre minimal de semaines de périodes de formation en milieu professionnel est de cinq semaines.

Article 8 - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 pour tous les effectifs entrant en première année et de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 pour tous les effectifs entrant en deuxième année.

Article 10 - L'arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux certificats d'aptitude professionnelle est abrogé à l'issue de l'année scolaire 2019-2020. Ses dispositions sont applicables aux classes de deuxième année en 2019-2020.

Article 11 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 novembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Volume horaire de référence correspondant à une durée de 55 semaines d'enseignement, 14 semaines de PFMP et 3 semaines d'examen

Annexe - Volume horaire de référence* correspondant à une durée de 55 semaines d'enseignement, 14 semaines de PFMP et 3 semaines d'examen

	Première année			Deuxième année			Total sur 2 ans
	Total	Dont en classe entière	Dont en groupe à effectif réduit (a)	Total	Dont en classe entière	Dont en groupe à effectif réduit (a)	
Enseignements professionnels	551			494			1 045
Enseignement professionnel	333,5	58	275,5	312	52	260	645,5
Enseignement professionnel et français en co-intervention (b)	43,5	43,5	0	39	39	0	82,5
Enseignement professionnel et mathématiques en co-intervention (b)	43,5	43,5	0	39	39	0	82,5
Réalisation d'un chef d'œuvre (c)	87			78			165
Prévention-santé-environnement	43,5	0	43,5	26	0	26	69,5
Enseignements généraux	246,5			221			467,5
Français, histoire-géographie	43,5	14,5	29	39	13	26	82,5
Enseignement moral et civique	14,5	0	14,5	13	0	13	27,5
Mathématiques - Physique-chimie	43,5	14,5	29	39	13	26	82,5
Langue vivante	43,5	14,5	29	39	13	26	82,5
Arts appliqués et culture artistique	29	14,5	14,5	26	13	13	55
Éducation physique et sportive	72,5	72,5	0	65	65	0	137,5
Consolidation, accompagnement personnalisé et accompagnement au choix d'orientation	101,5	43,5 (d)	58	91	39	52	192,5
Total	899			806			1705
Période de formation en milieu professionnel	6 à 7 semaines			6 à 7 semaines			12 à 14 semaines

(a) : Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectifs est atteint.

(b) : La dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

(c) : Horaire donnant droit au dédoublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(d) : Dédoublements possibles en fonction des besoins des élèves.

*Volume horaire élève identique quelle que soit la spécialité (1 705 h).

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel

NOR : MENE1831834A

arrêté du 21-11-2018 - J.O. du 20-12-2018

MENJ - DGESCO A2-2

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 337-54 ; avis de la formation interprofessionnelle du 13-11-2018 ; avis du CSE du 10-10-2018

Article 1 - La liste et les horaires des enseignements professionnels et généraux obligatoires dispensés à tous les élèves dans les formations sous statut scolaire conduisant à la délivrance du baccalauréat professionnel sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Des enseignements facultatifs peuvent être proposés aux élèves.

Article 2 - Les enseignements obligatoires comprennent des enseignements professionnels, des enseignements généraux, et un volume horaire dédié à la consolidation des acquis, à l'accompagnement personnalisé et à l'accompagnement au choix d'orientation, qui en terminale professionnelle, comporte une préparation à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'études supérieures, en fonction des projets des élèves.

La consolidation des acquis et l'accompagnement personnalisé s'adressent à tous les élèves selon leurs besoins. Il peut s'agir de soutien, d'aide individualisée, de tutorat, ou de tout autre mode de prise en charge.

Article 3 - La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel est de dix-huit à vingt-deux semaines, en fonction de la durée fixée par l'arrêté de création de la spécialité. Elle inclut le nombre de semaines nécessaires à la validation du diplôme de niveau V lorsqu'il est préparé dans le cadre du cycle en trois ans.

La répartition de ces périodes dans l'année scolaire relève de l'autonomie des établissements, de même que la modulation du nombre de semaines en seconde professionnelle et en première professionnelle, dans le respect de la durée totale sur le cycle prévue pour chaque spécialité. Cette modulation n'a pas d'effet sur le nombre d'heures d'enseignement fixées à l'annexe 1.

La durée de chaque période ne peut être inférieure à trois semaines. En seconde professionnelle, elle peut être adaptée aux besoins des élèves, dans le cadre du projet d'établissement.

Article 4 - Les heures de co-intervention inscrites à l'annexe 1 sont assurées par le professeur d'enseignement professionnel conjointement avec le professeur enseignant le français ou le professeur enseignant les mathématiques, selon le cas.

En première et en terminale, la réalisation d'un chef d'œuvre par les élèves est assurée dans un cadre pluridisciplinaire.

Article 5 - Pour chaque élève, le volume des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

Article 6 - Au total des heures d'enseignement s'ajoute un volume complémentaire d'heures-professeur de 13 heures et 30 minutes hebdomadaires en moyenne. Il est calculé conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté et réparti par établissement.

Ce volume complémentaire d'heures-professeur est corrigé pour les spécialités dont les équipements utilisés ou les contraintes d'espace et de sécurité en enseignement professionnel impliquent des groupes de taille adaptée.

Article 7 - L'arrêté de création de chaque spécialité de baccalauréat professionnel précise si celle-ci relève du secteur de la production ou du secteur des services, ainsi que la durée totale de la période de formation en milieu professionnel.

Article 8 - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 pour tous les effectifs entrant en seconde professionnelle, de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 pour tous les effectifs entrant en première professionnelle et de la rentrée de l'année scolaire 2021-2022 pour tous les effectifs entrant en terminale professionnelle.

Article 10 - L'arrêté du 10 février 2009 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel est abrogé à l'issue de l'année scolaire 2020-2021. Ses dispositions restent applicables aux classes de première et de terminale professionnelles en 2019-2020 et aux seules classes de terminale professionnelle en 2020-2021.

Article 11 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 novembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe I

☛ Volume horaire de référence correspondant à une durée de 84 semaines d'enseignement, 22 semaines de PFMP et 2 semaines d'examen

Annexe II

Volume complémentaire d'heures-professeur

Le volume complémentaire d'heures-professeur, prévu à l'article 6 de l'arrêté est calculé selon les règles précisées ci-dessous :

1 - Spécialités relevant du secteur de la production :

Pour les divisions dont l'effectif est supérieur à 15 élèves, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 20 et multiplié par 13,5.

Pour les divisions dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 15 et regroupés pour certains enseignements avec des divisions de spécialités différentes, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre d'élèves de ces divisions, divisé par 20 et multiplié par 6,75.

Les autres divisions dont l'effectif est inférieur ou égal à 15 ne donnent droit à aucun volume complémentaire d'heures-professeur.

2 - Spécialités relevant du secteur des services :

Pour les divisions dont l'effectif est supérieur à 18 élèves, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 24 et multiplié par 13,5.

Pour les divisions dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 18 et regroupés pour certains enseignements avec des divisions de spécialités différentes, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre d'élèves de ces divisions, divisé par 24 et multiplié par 6,75.

Les autres divisions dont l'effectif est inférieur ou égal à 18 ne donnent droit à aucun volume complémentaire d'heures-professeur.

Les volumes complémentaires d'heures-professeur ainsi calculés sont globalisés puis répartis par l'établissement, en tenant compte des besoins dans les enseignements généraux.

Annexe 1 - Volume horaire de référence* correspondant à une durée de 84 semaines d'enseignement, 22 semaines de PFMP et 2 semaines d'examen

	Seconde professionnelle	Première professionnelle	Terminale professionnelle	Total sur 3 ans
Enseignements professionnels	450	420	390	1 260
Enseignement professionnel	330	266	260	856
Enseignements professionnels et français en co-intervention (a)	30	28	13	71
Enseignements professionnels et mathématiques-sciences en co-intervention (a)	30	14	13	57
Réalisation d'un chef d'œuvre	-	56	52	108
Prévention-santé-environnement	30	28	26	84
Économie-gestion ou économie-droit (selon la spécialité)	30	28	26	84

Enseignements généraux	360	336	299	995
Français, histoire-géographie et enseignement moral et civique	105	84	78	267
Mathématiques	45	56	39	140
Langue vivante A	60	56	52	168
Physique - chimie ou langue vivante B (selon la spécialité)	45	42	39	126
Arts appliqués et culture artistique	30	28	26	84
Éducation physique et sportive	75	70	65	210

Consolidation, accompagnement personnalisé et accompagnement au choix d'orientation (b) (c)	90	84	91	265
Total des heures	900	840	780	2 520
Période de formation en milieu professionnel	4 à 6 semaines	6 à 8 semaines	8 semaines	18 à 22 semaines

(a) : La dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

(b) : Y compris les heures dédiées à la consolidation des acquis des élèves en fonction de leurs besoins à l'issue d'un positionnement en début de classe de seconde.

(c) : En terminale : insertion professionnelle (préparation à l'emploi : recherche, CV, entretiens, etc.) ou poursuite d'études (renforcement méthodologique, etc.)

*Volume horaire élève identique quelle que soit la spécialité (2 520 h).

Personnels

Promotion corps-grade

Accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude

NOR : MENH1829464N

note de service n° 2018-151 du 24-12-2018

MENJ - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grands établissements.

Références : décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; arrêté du 15-10-1999 modifié.

La note de service n° 2017-189 du 29-12-2017 est abrogée.

1. Orientations générales

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2019, les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

L'accès par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés, dont la vocation est d'exercer dans les classes les plus élevées du lycée mais aussi dans l'enseignement supérieur, doit faire l'objet d'une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs enseignants d'en bénéficier. Le [décret n° 72-580 du 4 juillet 1972](#) et l'arrêté du 15 octobre 1999, cités en référence, prévoient la mise en place d'un dispositif fondé d'une part sur la transparence de la procédure, garantie par l'appel à candidature de tous les enseignants remplissant les conditions requises, d'autre part sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation.

Le curriculum vitae et la lettre de motivation permettent, dans ce cadre, aux candidats de présenter les diverses étapes de leur parcours de carrière et de leur itinéraire professionnel, d'exposer les acquis de leur expérience professionnelle et de justifier de leur volonté d'exercer les fonctions dévolues aux professeurs agrégés.

2. Rappel des conditions requises

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 4 juillet 1972, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés les candidats en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement, qui remplissent les conditions suivantes :

- être au 31 décembre 2018, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive quel que soit le mode d'accès au corps. Les professeurs de lycée professionnel doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 2019 ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux 1° et 2° de l'article 74 de la [loi du 11 janvier 1984](#) ;
- les services de documentation effectués dans un CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme

effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;

- les services effectués au titre de la formation continue ;
- les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un Ipes ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services d'assistant d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

3. Candidature et constitution des dossiers

3.1 La candidature

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature que l'agent devra engager individuellement. Cette possibilité de candidater est ouverte dans toutes les disciplines d'agrégation, y compris celles pour lesquelles aucun concours de recrutement n'a été organisé ces dernières années.

L'acte de candidature et la constitution du dossier se font uniquement via le portail de services i-Prof « <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html> », que l'enseignant soit affecté dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur.

Le candidat est invité à saisir sa candidature dans le menu « les services » et à compléter son dossier en ligne selon une procédure guidée.

À cette fin, il doit, tout au long de l'année, préparer son dossier de promotion en saisissant dans i-Prof (menu « Votre CV ») les différentes données qualitatives le concernant. Ces données alimenteront automatiquement le CV spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15 octobre 1999 figurant, pour information, en annexe de la présente note. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au correspondant de gestion académique dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

3.2 Le dossier

Le dossier de candidature comporte, conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999, et à l'exclusion de tout autre document :

- un curriculum vitae, qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif ;
- une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.

Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

3.3 Les personnels gérés par le bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4)

Les personnels gérés par le bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur - à l'exception des détachés en qualité d'Ater -, détachés auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels en position de détachement à l'étranger, personnels mis à disposition - à l'exclusion des personnels mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie pour exercer dans le second degré -, ou personnels affectés à Wallis-et-Futuna) doivent compléter leur dossier et faire acte de candidature via le portail i-Prof à partir du menu « Vous êtes enseignant du second degré hors académie ».

Ils doivent faire parvenir au bureau DGRH B2-4, **au plus tard pour le 4 février 2019**, la fiche d'avis, dûment renseignée et visée par leur supérieur hiérarchique. Cette fiche est téléchargeable sur Siap à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire-pour-une-promotion.html>. Elle est également disponible auprès du bureau DGRH B2-4.

Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier doivent transmettre au vice-recteur de Wallis-et-Futuna, une édition papier de leur dossier de candidature avec la fiche revêtue de l'avis de leur chef

d'établissement. Le vice-recteur de Wallis-et-Futuna formulera un avis sur chacun des dossiers et les transmettra au bureau DGRH B2-4 **au plus tard pour le 4 février 2019**.

3.4 Période de candidature

Les candidatures seront saisies du **7 janvier au 27 janvier 2019**.

Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation recevront un accusé de réception dans leur messagerie i-Prof dès la validation de leur candidature.

4 - Modalités d'établissement de la liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés

La liste d'aptitude est arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée et de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps des professeurs agrégés, sur la proposition des recteurs d'académie ou, en ce qui concerne les personnels enseignants détachés, non affectés en académie, sur la proposition du directeur chargé des personnels enseignants.

4.1 Autorité compétente pour l'examen des dossiers

Les recteurs examinent les candidatures des personnels affectés dans leur académie.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les personnels suivants :

- les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Caen ;
- les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2019 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation actuelle ;
- les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2019, voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2019, voient leur dossier examiné par le bureau DGRH B2-4 ;
- les personnels mis à disposition de la Polynésie française voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Polynésie française.

4.2 Examen des dossiers par les recteurs

Les candidatures seront examinées en prenant en compte la valeur professionnelle des candidats, leur parcours de carrière et leur parcours professionnel évalué au regard de sa diversité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles, ou à l'exercice de certaines fonctions.

Les candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe doivent être mis en valeur.

La prise en compte de la valeur professionnelle des candidats devra prévaloir dans les choix que vous opérerez. Il convient en effet de souligner que la liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès dans le corps des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation.

En conséquence, le souhait de poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement, constitue l'un des éléments de la motivation des candidats à accéder au corps des professeurs agrégés.

À ce titre, vous veillerez notamment à faire figurer parmi vos propositions des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière. Afin d'établir votre classement des dossiers de candidature, vous recueillerez les avis :

- des membres des corps d'inspection et des chefs d'établissement pour les enseignants du second degré ;
- des présidents d'université ou des directeurs d'établissement pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur.

Ces avis, formulés à partir des éléments du curriculum vitae et de la lettre de motivation du candidat, se déclinent en quatre degrés :

- très favorable ;
- favorable ;
- réservé ;
- défavorable.

5. Établissement des propositions

Il vous revient d'arrêter vos propositions après :

- vérification des conditions requises fixées au point 2 ci-dessus, selon des modalités que vous fixerez ;
- étude des dossiers de candidature ;
- consultation de la commission administrative paritaire académique (Capa).

Vous accorderez une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Vous veillerez à présenter devant les Capa un bilan annuel des avancements et des promotions de votre académie, intégrant des données par genre.

Vous porterez également une attention particulière aux dossiers des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur.

Il convient par ailleurs d'apprécier attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement.

Vous vous assurerez que chaque enseignant puisse prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents, dans un délai raisonnable avant la tenue de la Capa. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.

6. Transmission des propositions

Les propositions seront classées par discipline d'agrégation d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre préférentiel. Vous veillerez à renseigner sur la fiche de candidature le rang de classement et votre motivation. Ces informations seront transmises par la liaison informatique LAP551A qui devra être réalisée **au plus tard pour le 22 mars 2019**. Dans le cadre de la dématérialisation, les dossiers des candidats proposés par vos académies, constitués des fiches de candidature, des CV et des lettres de motivation ne sont plus à transmettre en version papier.

Les tableaux de propositions seront transmis par courrier, **au plus tard pour le 22 mars 2019**, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72 rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

7. Communication des résultats

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature. Il est rappelé que le classement opéré par le recteur est indicatif et n'est pas juridiquement opposable au ministre qui arrête, au niveau national, la liste des promus, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée et de la commission administrative paritaire nationale compétente.

La liste des enseignants promus est publiée sur Siap. Cette liste sera, en outre, affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le corps des professeurs agrégés, dans les locaux du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, 72 rue Regnault, Paris 13e.

S'agissant des agents qui seront par ailleurs promus au grade de la classe exceptionnelle dans leur corps à effet du 1er septembre 2019, vous veillerez à leur demander, par écrit, de choisir entre les deux promotions. Vous leur indiquerez que s'ils souhaitent renoncer à leur nomination dans le corps des professeurs agrégés, ils doivent impérativement formuler leur décision par courriel adressé, avant le 30 juillet 2019, à l'adresse suivante :

gestion.dgrhb2-3@education.gouv.fr

Passé ce délai, ils seront définitivement nommés dans le corps des professeurs agrégés et leur promotion dans le grade de la classe exceptionnelle sera rapportée par l'autorité académique.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe

▣ Curriculum vitae

Annexe - Curriculum vitae (arrêté du 15 octobre 1999)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

A – Formation

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou titres de l'enseignement technologique homologués, diplômes ou titres à finalité professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, niveau d'homologation ou de certification, titres étrangers et date d'obtention, Ipes, admissibilité ou admission à une ENS, etc.) :

-
-
-

b) Formation continue (qualifications) :

-
-
-

date :

date :

date :

B - Mode d'accès au grade actuel

1) Concours¹ :

Session (année) d'admission :

Ou

2) Liste d'aptitude, année de promotion :

C - Concours présentés²

-
-
-

date :

date :

date :

¹ Préciser : Capes / Capet / CAPLP / interne, externe, ou réservé.

² Concours de recrutement d'enseignants et autres concours. Mentionner en particulier les présentations au concours de l'agrégation (et les admissibilités éventuelles).

D - Itinéraire professionnel

Poste occupé au 1^{er} septembre 2018

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, éducation prioritaire) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) et nature du poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, etc.)	Date d'affectation

Postes antérieurs (six derniers postes)

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, éducation prioritaire) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) et nature du poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, etc.)	Durée d'affectation

E - Activités assurées

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, projets à caractère international, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys d'examens ou de concours, etc. :

-
-
-

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-
-
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-
-
-

Personnels

Promotion corps-grade

Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive par voie de liste d'aptitude

NOR : MENH1829490N

note de service n° 2018-152 du 24-12-2018

MENJ - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna et de la Polynésie française ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grands établissements.

Références : décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-4-1980 modifié ; arrêté du 6-1-1989 modifié.

La note de service n° 190-2017 du 29-12-2017 est abrogée.

1 - Orientations générales

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2019, les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive qui sont arrêtées par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, après avis de la commission administrative paritaire nationale concernée (CAPN) sur proposition des recteurs ou de l'autorité compétente, en prenant en compte un certain nombre de critères de classement fixés au niveau national.

Vous veillerez à valoriser un engagement professionnel durable dans le cadre de l'éducation prioritaire qui comprend à la fois les établissements relevant d'un classement de l'éducation prioritaire et les établissements relevant de la politique de la ville mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Par ailleurs, vous vous assurerez, en formulant vos propositions, que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le premier et le second degrés.

2 - Rappel des conditions requises

2.1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, qui remplissent les conditions ci-après.

Les agents inscrits sur la liste d'aptitude qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions enseignantes ou non enseignantes, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), devront réintégrer leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de professeurs certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive (Peps) stagiaires. Ces agents seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

2.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre 2019.

2.3 Conditions de titres et diplômes

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au **27 janvier 2019** (date de clôture des candidatures).

2.3.1 Accès au corps des professeurs certifiés

En application de l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 cité en référence, les candidats doivent être

titulaires de la licence, ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, dans une des disciplines dont la liste est fixée par l'arrêté du 6 janvier 1989 cité en référence et en ligne sur Siap (<http://www.education.gouv.fr/cid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts.html>).

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre ou diplôme leur donne accès. Il est également prévu que peuvent faire acte de candidature dans la discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins cinq ans au moment de leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude :

- les personnels détenteurs de l'un des titres ou diplômes figurant dans cet arrêté ;
- les personnels détenteurs d'un titre ou diplôme ne figurant pas dans cet arrêté mais permettant, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'arrêté du 7 juillet 1992, « de se présenter aux concours externe et interne du Capes et au concours externe du Capet » selon le régime antérieur à la masterisation. Il s'agit strictement de titres ou diplômes sanctionnant quatre années ou plus d'études postsecondaires. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme requis sera exigée du candidat, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études postsecondaires ; est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires conformément aux dispositions de l'article 3 bis de l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié. Ces documents seront en tant que de besoin établis en langue française et authentifiés. La candidature de ces agents, soumise par les services rectoraux aux membres de l'inspection de la discipline concernée, devra recueillir un avis favorable de ces derniers pour être retenue.

2.3.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

En application de l'article 6 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 cité en référence, les candidats doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ou justifier avoir satisfait aux épreuves de la seconde partie du Capest qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (second certificat, examen probatoire ou P2B). Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les PEGC appartenant à une section comportant l'enseignement de l'éducation physique et sportive n'ont pas à justifier d'un diplôme.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement du second degré, les candidats - à l'exception des chargés d'enseignement d'EPS et les PEGC appartenant à une section comportant l'enseignement de l'EPS, qualifiés de droit - doivent en outre justifier de leurs qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme.

Les qualifications requises sont listées par l'arrêté du 31 août 2004. Concernant l'attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique prévue au II c) de l'article 1er de cet arrêté, il convient de noter que la circulaire définissant les modalités de son organisation n'est plus en vigueur. En conséquence, je vous demande d'organiser au sein de votre académie le cadre le plus approprié pour permettre aux candidats qui en auraient besoin d'obtenir la délivrance d'une attestation garantissant l'aptitude au sauvetage aquatique. Vous veillerez à informer en amont les candidats des possibilités de certification ainsi offertes au sein de votre académie.

La validité de l'attestation de réussite délivrée dans ce cadre sera vérifiée par vos soins. Les justificatifs seront ensuite impérativement joints au dossier de candidature lors de la transmission de ces derniers à la DGRH, avec vos propositions.

2.4 Conditions d'ancienneté de service

- Pour l'accès au corps des professeurs certifiés, les candidats doivent, au 1er octobre 2019, justifier d'au moins dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire.

- Pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, à la même date, les candidats possédant la licence en Staps ou un titre ou diplôme jugé équivalent, ou justifiant de l'examen probatoire du Capest ou P2B, doivent justifier de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq en qualité de titulaire. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les professeurs d'enseignement général de collège appartenant à une section comportant l'enseignement de l'éducation physique et sportive doivent justifier de quinze années de services effectifs d'enseignement, dont dix en qualité de titulaire.

Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont pris en compte dès lors que ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- les services de documentation effectués dans un C.D.I. ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;
- les services effectués au titre de la formation continue ;
- les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un Ipes ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services d'assistants d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

3 - Candidature et constitution des dossiers

3.1 Appel à candidature

Vous veillerez à assurer auprès de l'ensemble des personnels susceptibles de bénéficier de cette voie de promotion interne la plus large information possible concernant les modalités et la date de dépôt des candidatures.

3.2 Choix de la discipline de candidature

Les enseignants font acte de candidature dans une discipline selon les conditions prévues au 2.3. Le cas échéant, ils peuvent candidater deux fois, pour deux disciplines différentes. Ils doivent alors impérativement indiquer leur choix prioritaire. Les services académiques doivent accompagner les candidats dans leur démarche d'évolution de carrière. L'attention des candidats est appelée sur le fait que leur candidature pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé.

3.3 Candidatures recueillies par Siap

Les candidatures seront saisies du **7 au 27 janvier 2019**.

a) Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du Cned feront acte de candidature auprès de leur académie par le système d'information et d'aide pour les promotions (Siap) accessible sur Internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>

Les candidats devront transmettre leur dossier de candidature (accusé de réception et pièces justificatives) par la voie hiérarchique au plus tard pour le **4 février 2019**, au recteur compétent (cf point 4.1)

b) Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition, saisiront leur candidature sur Siap à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) devront être transmis par les candidats au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4), au plus tard pour le **4 février 2019**.

3.4 Candidatures non dématérialisées

Les personnels en position de détachement à l'étranger, y compris les PEGC, et les personnels enseignants du 1er degré, ainsi que les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie, devront, pour candidater, utiliser un imprimé téléchargeable sur Siap à faire parvenir, avec leur dossier, pour le **4 février 2019** :

- pour les personnels du 1er degré et les PEGC détachés à l'étranger, au rectorat de l'académie de rattachement ;
- pour les personnels en position de détachement à l'étranger, au bureau DGRH B2-4 ;
- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, ou à Mayotte, ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, au vice-recteur ;
- pour les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

3.5 Modalités particulières en cas de double candidature

a) Vous attirerez l'attention des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur la possibilité qui leur est offerte de se porter candidats à plusieurs listes d'aptitude :

- la liste d'aptitude d'intégration dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation, au 1er septembre 2019, régie par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié qui fait l'objet d'une note de service distincte ;
- les listes d'aptitude d'accès dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, au 1er septembre 2019, qui font l'objet de la présente note de service.

Les candidats faisant acte de double candidature veilleront à le formuler expressément en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via Siap. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent entre elles. En cas de candidature non dématérialisée, les candidats veilleront également à formuler cette priorité. Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, la priorité indiquée sera prise en compte.

b) Les candidats postulant à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés ou au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, et au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, devront également l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.

4 - Modalités d'établissement de la liste d'aptitude

4.1 Autorité compétente pour l'examen des dossiers

Les recteurs examinent les candidatures des personnels affectés dans leur académie.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les personnels suivants :

- les personnels affectés dans les écoles européennes, rattachés pour ordre au lycée Fustel de Coulanges à Strasbourg, voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Strasbourg ;
- les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Caen ;
- les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2019 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation actuelle ;
- les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2019, voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2019, voient leur dossier examiné par le bureau DGRH B2-4 ;
- les personnels mis à disposition de la Polynésie française voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Polynésie française.

4.2 Examen des dossiers par les recteurs

Il vous revient d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des candidats et de proposer les enseignants vous semblant pouvoir justifier d'un accès aux corps concernés. Vous veillerez à valoriser l'engagement professionnel durable dans l'éducation prioritaire ou sur des fonctions spécifiques et vous vous assurerez que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le premier et le second degrés.

Dans la mesure où l'établissement de la liste d'aptitude repose sur l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats, l'avis défavorable émis en raison des besoins du service n'est pas un motif valable pour rejeter une candidature.

5 - Établissement des propositions

Il vous revient d'arrêter vos propositions après :

- vérification des conditions requises fixées au point 2 ci-dessus ;
- étude des dossiers de candidature selon des modalités que vous fixerez ;
- consultation de la commission administrative paritaire académique (Capa).

Pour l'établissement du classement des candidats, vous pourrez vous appuyer sur les critères indiqués en annexe 1. Il convient d'accorder une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Vous veillerez à présenter devant les Capa un bilan annuel des avancements et des promotions de votre académie, intégrant des données par genre.

Votre attention est appelée sur la situation des enseignants qui remplissent à la fois les conditions pour se porter candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude statutaire et au détachement dans les corps des personnels enseignants, et qui souhaiteraient accéder aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive par ces deux voies. Il convient, en cas de double candidature, de privilégier l'inscription sur la liste d'aptitude.

6 - Transmission des propositions

6.1 Propositions émanant des recteurs d'académie et des vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française

Les candidatures retenues seront classées, après avis de la Capa compétente, sur les tableaux de présentation établis pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant.

Vous transmettez vos propositions à la DGRH par voie postale et par liaison informatique.

Pour chacune des deux listes d'aptitude, vous adresserez **au plus tard pour le 29 mars 2019**, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13)

- 1°) les tableaux de vos propositions ;
- 2°) un tableau recensant les candidatures ayant recueilli un avis défavorable, avec le motif de refus ;
- 3°) en cas d'absence de candidature, un document précisant « état néant » ;
- 4°) les dossiers de candidatures pour lesquels un avis favorable aura été émis. Chaque dossier est constitué de la demande d'inscription sur la liste d'aptitude - le cas échéant le candidat doit avoir classé ses vœux entre plusieurs disciplines- de la copie des titres, diplômes et qualifications requis et d'un état des services d'enseignement validé par l'administration.

La liaison informatique doit être l'exact reflet de vos propositions. Elle contient tous les agents (y compris les enseignants du 1er degré) dont la candidature a reçu un avis favorable.

Les liaisons LAP553A et LAP531A doivent être réalisées au plus tard le 29 mars 2019.

6.2 Candidatures relatives aux personnels en service détaché, ou affectés à Wallis-et-Futuna, ou bénéficiant d'une mise à disposition (en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 titre I chapitre 1)

Le vice-recteur ou l'organisme de détachement transmettra au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), aux fins d'examen, les dossiers de candidature ou, le cas échéant, les accusés de réception de candidature, ainsi que les pièces justificatives des titres requis et des services effectifs d'enseignement, **pour le 22 février 2019**.

7 - Communication des résultats

La liste des enseignants promus est publiée sur Siap.

En outre, cette liste sera affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination, dans les locaux du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, 72 rue Regnault, Paris 13e.

8 - Modalités de déroulement du stage et de titularisation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire dans la limite du contingent de promotions fixé par le statut particulier des professeurs certifiés et par celui des professeurs d'éducation physique et sportive, et sont placés en position de détachement dans le corps d'accueil pour la durée du stage.

Ils sont affectés à titre provisoire auprès du recteur ayant proposé leur inscription sur la liste d'aptitude, pour la durée du stage.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude qui auraient participé au mouvement et obtenu une affectation dans leur corps d'origine sont nommés stagiaires et affectés auprès du recteur de l'académie obtenue.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, détachés dans un établissement relevant du ministère chargé de l'agriculture, du ministère chargé de la défense, du ministère chargé de la justice ou du réseau de l'AEFE (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence uniquement) sont autorisés à effectuer leur stage dans le même établissement s'ils peuvent y obtenir un service correspondant à leur nouveau corps.

Les stagiaires, y compris ceux qui exerçaient précédemment dans l'enseignement supérieur, seront affectés dans un établissement du second degré où leurs compétences pédagogiques pourront être appréciées, sur un poste leur permettant d'accomplir leur stage dans les meilleures conditions.

La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.

Les stagiaires autorisés à accomplir leur stage à temps partiel voient la durée de ce stage augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

Vous informerez les candidats susceptibles d'être admis prochainement à la retraite qu'ils devront pouvoir accomplir l'intégralité de la durée réglementaire de stage pour pouvoir être titularisés et qu'ils devront en outre exercer leurs fonctions en qualité de titulaire durant au moins 6 mois pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans leur nouveau corps.

Je vous rappelle que le refus définitif de titularisation, à l'issue de l'année de stage ou à l'issue du renouvellement de stage, relève de la compétence ministérielle, après un examen des dossiers des stagiaires par la CAPN des corps concernés, la titularisation des stagiaires, ainsi que les prolongations et le renouvellement éventuels de stage, relevant de votre compétence.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe 1 - Critères de classement des demandes

Pour l'établissement du classement des candidats, et afin d'éditer les tableaux de proposition, les autorités responsables pourront s'appuyer sur les critères suivants :

1 - La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, attribuent à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

Classe normale

5e échelon : 73 à 83

6e échelon : 75 à 85

7e échelon : 77 à 87

8e échelon : 79 à 89

9e échelon : 81 à 91

10e échelon : 83 à 93

11e échelon : 85 à 95

Hors-classe

1er échelon : 75 à 85

2e échelon : 77 à 87

3e échelon : 79 à 89

4e échelon : 81 à 91

5e échelon : 83 à 93

6e échelon : 85 à 95

Classe exceptionnelle et échelon spécial : 85 à 95

Votre attention est attirée sur le fait que le grade et l'échelon à retenir sont ceux détenus par le candidat au 31 août 2019.

2 - La prise en compte des situations spécifiques

2.1 Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des établissements relevant de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville. La bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 4 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points. La bonification est de 6 points à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 3 points pour chaque année suivante dans la limite de 15 points lorsque l'établissement fait l'objet d'un classement Rep+ et politique de la ville. Cette bonification est attribuée aux agents qui justifient de trois ans de service effectif et plus dans ces établissements au 31 août 2019.

- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement.

Lorsqu'un établissement est sorti du dispositif de l'éducation prioritaire conformément à la cartographie de l'éducation prioritaire en vigueur, il est prévu une clause de sauvegarde pour garantir à terme l'attribution de la bonification aux personnels de ces établissements.

Cette disposition s'applique aux enseignants qui ont exercé au moins un an dans cet établissement lors du nouveau classement, et qui continuent d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée pour se prévaloir de la bonification. Ils en bénéficient dès lors qu'ils disposent des durées requises.

L'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il continue à être affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville.

Les enseignants affectés dans les zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur tout EPLE classé de l'académie.

2.2 Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui exercent des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2.1 et 2.2 ne sont pas cumulables.

3 - L'échelon détenu au 31 août 2019

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après :

3.1 Accès au corps des professeurs certifiés

- 10 points par échelon de la classe normale ;

- 3 points sont accordés par année d'ancienneté dans le 11e échelon dans la limite de 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;

- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6e échelon, 135 points ;

- 135 points pour la classe exceptionnelle.

3.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale ;
- 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11^e échelon dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;
- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade ;
- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 6^e échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points ;
- 125 points pour la classe exceptionnelle.

Pour l'attribution des points dans le 11^e échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté, sont arrondis à l'année supérieure pour l'accès aux deux corps.

Personnels

Promotion corps-grade

Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans certains corps enseignants du 2d degré

NOR : MENH1829504N

note de service n° 2018-153 du 24-12-2018

MENJ - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grands établissements.

Références : décret n° 89-729 du 11-10-1989 modifié.

La note de service n° 2017-191 du 29-12-2017 est abrogée.

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2019, les modalités d'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive par voie de liste d'aptitude dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation.

1 - Rappel des conditions requises

Peuvent candidater les agents en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, y compris ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur.

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions enseignantes ou non enseignantes dans un autre corps ou cadre d'emploi, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), devront être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de professeurs certifiés ou de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

Les agents en congé de longue maladie ou de longue durée peuvent faire acte de candidature mais ils ne pourront être nommés dans leur nouveau corps que s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique requises.

Conformément au décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 cité en référence, les conditions requises sont les suivantes.

1.1 Personnels concernés

1.1.1 Conditions d'accès au corps des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié les adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

1.1.2 Conditions d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel les adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Ils doivent, soit être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2018-2019, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité. Il est précisé que ces personnels, devenant PLP, seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à ce grade. Ils seront affectés dans les lycées professionnels.

1.1.3 Conditions d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2018-2019.

Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

1.1.4 Conditions d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B.

1.2 Conditions de service

Les candidats doivent justifier de cinq ans de services effectifs au **1er octobre 2019**.

La durée de ces services sera appréciée à la lumière des deux situations possibles suivantes :

- la première est celle des fonctionnaires titulaires qui sont en service (activité - y compris dans l'enseignement supérieur -, mise à disposition ou détachement) depuis au moins cinq ans (y compris les services militaires) ;
- la seconde est celle des candidats titulaires qui ne remplissent cette condition de durée des services qu'en ajoutant des services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger.

Les années de service effectuées à temps partiel seront décomptées comme années de service à temps plein.

2 - Candidatures et constitution des dossiers

Vous veillerez à assurer auprès de l'ensemble des personnels susceptibles de bénéficier de cette voie de promotion interne la plus large information possible concernant les modalités et date de dépôt des candidatures.

2.1 Candidatures recueillies par Siap

Les candidatures seront déposées **du 7 au 27 janvier 2019**.

- Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, feront acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les promotions (Siap) accessible par Internet <http://www.education.gouv.fr/pid61/sia-système-information-aide-pour-les-promotions.html>.

Les agents, dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prendra effet en février 2019, feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier.

- Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition saisiront leur candidature sur Siap.
- Les candidats devront transmettre leur dossier de candidature (accusé de réception et pièces justificatives) par la voie hiérarchique au plus tard pour le **4 février 2019**, au recteur compétent (cf. point 3.1).

2.2 Candidatures non dématérialisées

Les personnels en position de détachement à l'étranger, les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie, devront, pour candidater, utiliser un imprimé téléchargeable sur Siap à faire parvenir, avec leur dossier, pour le **4 février 2019** :

- pour les personnels en position de détachement à l'étranger, au bureau DGRH B2-4 ;
- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, ou à Mayotte, ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, au vice-recteur ;
- pour les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2.3 Modalités particulières en cas de double candidature

- Vous appellerez l'attention des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur la possibilité qui leur est offerte de se porter candidats à plusieurs listes d'aptitude :

- les listes d'aptitude d'accès dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive avec effet au 1er septembre 2019, qui font l'objet d'une note de service distincte ;
- la liste d'aptitude d'intégration au 1er septembre 2019 qui fait l'objet de la présente note de service.

Les candidats faisant acte de double candidature veilleront à le formuler expressément en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via Siap. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent entre elles. En cas de candidature non dématérialisée, les candidats veilleront également à formuler cette priorité. Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, la priorité indiquée sera prise en compte.

- Les candidats postulant à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude et au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, devront également l'indiquer

dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.

3 - Modalités d'établissement de la liste d'aptitude

3.1 Autorité compétente pour l'examen des dossiers

Les recteurs examinent les candidatures des personnels affectés dans leur académie.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les personnels suivants :

- les personnels affectés dans les écoles européennes, rattachés pour ordre au lycée Fustel de Coulanges à Strasbourg, voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Strasbourg ;
- les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Caen ;
- les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2019 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation actuelle ;
- les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2019, voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2019, voient leur dossier examiné par le bureau DGRH B2-4 ;
- les personnels mis à disposition de la Polynésie française voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Polynésie française.

3.2 Examen des dossiers par les recteurs

a) Pour l'établissement du classement des candidats, vous pourrez vous appuyer sur le barème suivant : 10 points par échelon sur la base de l'échelon atteint au 31 août 2019 (au vu des pièces justificatives).

Les agents ayant candidaté seront tous proposés sauf avis défavorable motivé.

b) Pour les agents concernés, les autorités de tutelle et le vice-recteur de Wallis-et-Futuna transmettront leurs propositions au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4) pour le **22 février 2019**.

4 - Établissement des propositions

Après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, les propositions d'inscription établies pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant seront transmises **pour le 29 mars 2019** au plus tard à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3, 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13). En cas d'absence de candidature, vous veillerez à adresser à mes services un document précisant état néant. Par ailleurs, les candidatures ayant recueilli un avis « défavorable » à l'issue de la Capa doivent être transmises sur un document à part en précisant le motif du refus. Ces enseignants ne doivent pas figurer comme étant proposés dans la liaison informatique.

5 - Modalités de déroulement du stage et de titularisation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une intégration font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaires et sont placés en position de détachement dans le corps d'accueil pour la durée du stage.

Ils sont affectés à titre provisoire auprès du recteur ayant proposé leur inscription sur la liste d'aptitude, pour la durée du stage.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude qui auraient participé au mouvement et obtenu une affectation dans leur corps d'origine sont nommés stagiaires et affectés auprès du recteur de l'académie obtenue.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, détachés dans un établissement relevant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, du ministère des Armées, du ministère de la Justice ou du réseau de l'AEFE (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence uniquement) sont autorisés à effectuer leur stage dans le même établissement s'ils peuvent y obtenir un service correspondant à leur nouveau corps.

La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Les stagiaires sont affectés par vos soins dans un établissement du second degré où leurs compétences pédagogiques pourront être appréciées, sur un poste leur permettant d'accomplir leur stage dans les meilleures conditions.

Les stagiaires autorisés à accomplir leur stage à temps partiel voient la durée de ce stage augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

Cette obligation réglementaire implique que les candidats susceptibles d'être admis à la retraite doivent s'assurer d'être en mesure d'accomplir l'intégralité de la durée de stage pour accéder au corps concerné.

En conséquence, ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire, l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur titulaire étant nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Personnels

Promotion, corps-grade

Avancement de grade des chargés d'enseignement d'EPS et des professeurs d'enseignement général de collège

NOR : MENH1829506N

note de service n° 2018-150 du 24-12-2018

MENJ - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grands établissements.

Références : décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié ; décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié ; note de service n° 2017-192 du 29-12-2017 abrogée

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2019, les modalités d'examen de l'avancement à la hors-classe et à la classe exceptionnelle des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

En fonction des contingents alloués en application des taux de promotion fixés nationalement pour chacun de ces corps, il vous revient d'arrêter, après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire académique compétente, les tableaux d'avancement des corps concernés.

Vous êtes invités à permettre à ces personnels appartenant à des corps en voie d'extinction, à accéder à la hors-classe dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

1. Dispositions communes

a) Les dossiers de promotion à la hors-classe et à la classe exceptionnelle sont constitués automatiquement et sont consultables via internet et le portail de services i-Prof.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure permettant de compléter leur dossier sont précisées dans ce même message.

Les agents dont la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou l'affectation à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2019 verront leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle.

b) Sont concernés les personnels en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie.

2. Tableau d'avancement à la hors-classe des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC

2.1 Dispositions communes concernant les conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale au **31 août 2019**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

2.2 Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

a) Les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Afin de faciliter cet examen, vous pouvez procéder à leur classement, éventuellement sur la base d'un barème de points qu'il vous appartient d'établir et de présenter dans une circulaire académique.

b) J'appelle votre attention sur la situation d'un nombre résiduel de PEGC et de chargés d'enseignement d'EPS qui, ayant fait l'objet d'avis défavorables de la part des corps d'inspection ou des chefs d'établissement, ne peuvent accéder à la hors-classe. Dans la mesure où l'inscription au tableau d'avancement revêt un caractère annuel, il convient de réexaminer chaque année la situation de ces personnels : les avis défavorables émis antérieurement ne doivent pas être considérés comme définitifs et ne vous lient pas pour inscrire un agent au tableau d'avancement à la hors-classe au titre de la campagne 2019. En outre, des mesures de formation et d'accompagnement doivent être

utilement envisagées aux fins de permettre de lever éventuellement ces avis défavorables.

c) Il vous appartient d'examiner l'ensemble des dossiers des PEGC promouvables appartenant aux corps académiques que vous gérez, y compris ceux qui n'exercent pas actuellement dans l'académie : PEGC détachés, ou affectés dans les écoles européennes, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en principauté d'Andorre, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'examen des dossiers des PEGC détachés et leur promotion à la hors-classe s'effectuent sur les contingents attribués à leur académie d'origine.

3. Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC

3.1 Dispositions communes concernant les conditions requises

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps les agents appartenant à la hors-classe ayant atteint au moins le 5e échelon au 31 août 2019, y compris ceux nommés stagiaires dans d'autres corps.

3.2 Examen de la valeur professionnelle et établissement des tableaux d'avancement

L'établissement des tableaux d'avancement doit se fonder sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable.

Pour l'établissement du classement des candidats, vous pourrez vous appuyer sur un barème de points qui prendra en compte l'ensemble des critères que vous aurez retenus pour apprécier la valeur professionnelle.

Il vous appartient d'établir ce barème et de le présenter dans une circulaire académique. Vous veillerez tout particulièrement à prendre en compte dans cette valorisation les parcours dans les établissements difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville.

Par ailleurs, afin de compléter l'examen du dossier de promotion de chaque agent, vous pouvez recueillir utilement les avis du chef d'établissement et des corps d'inspection compétents. Ils doivent se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière.

4. Les modalités de recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis via l'application i-Prof. Vous veillerez à ce que chaque enseignant promouvable puisse prendre connaissance, en temps utile, des avis émis sur son dossier de promotion par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Cas des chargés d'enseignement d'EPS relevant du bureau DGRH B2-4

Il est rappelé que les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ne relèvent plus du bureau DGRH B2-4, mais respectivement du rectorat de l'académie de Caen et du vice-rectorat auprès duquel ils sont affectés.

Les chargés d'enseignement d'EPS hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 du ministère (détachés auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna) pourront, dans un premier temps, contribuer à la constitution de leur dossier de promotion en enrichissant leur curriculum vitae sur le site i-Prof hors académie.

Le dossier de ces personnels comportera, outre l'édition papier du curriculum vitae, une fiche d'avis qui leur parviendra par la messagerie i-Prof.

S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche d'avis devra être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique.

En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt des dossiers, la fiche d'avis portera les avis du chef d'établissement et du vice-recteur.

Les dossiers complets devront parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 22 mars 2019**.

5. Concertation académique

L'élaboration de la circulaire rectorale fixant les règles académiques de gestion en matière d'avancement de grade doit être l'occasion d'un dialogue social approfondi avec les organisations professionnelles sur les déroulements des carrières. Ce dialogue peut s'appuyer sur un bilan des opérations d'avancement de grade de l'année précédente pour chacun des corps concernés.

6 - Établissement des tableaux d'avancement

En fonction des contingents alloués, vous arrêterez les tableaux d'avancement des corps concernés. Après avoir recueilli l'avis de la Capa compétente, vous prononcez les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

7 - Suivi par l'administration centrale

La responsabilité partagée de ces opérations implique un suivi de gestion à tous les niveaux. En vue d'effectuer un

bilan de ces promotions, la liaison informatique A-LHCEX, prévue chaque année dans le calendrier des échanges d'informations entre l'administration centrale et les rectorats, devra être transmise au bureau DGRH B2-3, **le 17 juillet 2019** (date d'observation : 12 juillet 2019).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1831641A

arrêté du 12-12-2018 - JO du 19-12-2018

MENJ - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 12 décembre 2018, Jean-Richard Cytermann, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est admis par limite d'âge et après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 mai 2019.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ1800423A

arrêté du 12-12-2018

MENJ - DAJ

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 décembre 2018, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés mentionnés au 1° a) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, est nommée :

Suppléante représentant le Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC - SNUIPP-FSU :

- Rachel Schneider en remplacement de Béatrice Dunet.

Pour ce qui concerne les membres représentant les chefs d'établissement secondaire ou technique privé sous contrat mentionnés au 1° ga) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, est nommée :

Suppléante représentant l'Union nationale de l'enseignement technique privé - UNETP :

- Laurence Gourdon en remplacement de Philippe Mougenot.